DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté fixant la liste des vaccins pouvant être administrés par les pharmacien-ne-s

Le conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports,

vu l'article 22b, alinéa 4, lettre e 37, alinéa. 2, du règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions, du 2 mars 1998 ;

sur la proposition du service de la santé publique,

arrête :

Article premier Les pharmacien-ne-s autorisé-e-s à vacciner peuvent administrer, aux **personnes ne présentant pas de risques particuliers** (personnes en bonne santé) **et âgées de 16 ans au moins** les vaccins suivants, sous forme simple ou combinée :

Vaccinations de base
DiTp (Diphtérie-Tétanos-Pertussis)
Poliomyélite (uniquement rappels)
Hépatite B
ROR (Rougeole-Oreillons-Rubéole)
Varicelle (uniquement rappels)
Grippe

Vaccinations complémentaires
Encéphalite à tique
Sars-COV2
Zona (plus de 65 ans)
Hépatite A
Pneumocoques

Vaccination voyage
Sars-COV-2

Art. 2 Le-la pharmacien-ne doit informer le-la patiente des règles de remboursement par l'assurance-maladie.

Art. 3 [1]Le présent arrêté annule et remplace celui du 5 septembre 2023

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.
[2]Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 12 novembre 2025

Le conseiller d'État,
chef du département,
Frédéric Mairy